

République Française
Comité de Bassin de la Réunion

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 1996

~~~~~  
**DELIBERATION N° 1996 / 6**  
~~~~~

Règlement intérieur

Le Comité de Bassin de la Réunion, délibérant valablement,

- vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 13,
- vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 44,
- vu le décret n°95-632 du 6 mai 1995 relatif aux Comités de Bassin créés par l'article 44 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Environnement en date du 19 juillet 1995 relatif à la représentation des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes, de l'administration de l'Etat, au Comité de Bassin de la Réunion ainsi qu'à la fixation de son siège,
- vu l'arrêté du Ministre de l'Outre-mer en date du 9 août 1995 fixant les modalités d'élection des représentants des régions et des départements et les modalités de désignation des communes aux Comités de Bassin créés par l'article 44 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- vu l'arrêté Préfectoral n°96 - 776 du 29 mars 1996 fixant la liste des membres du Comité de Bassin de la Réunion et désignant son secrétariat,
- vu le projet de règlement intérieur adressé aux membres du Comité de Bassin le 20 août 1996.

Article 1

Le Comité de Bassin de la Réunion adopte le règlement intérieur joint à la présente délibération.

Le Président,

